MAISON DE REPOS - MAISON DE REPOS ET DE SOINS
COURT SEJOUR
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Accueil & Solidarité ASBL – Multi- sites Clair Séjour - Résidence de l'Univers

Adresse administrative : *Avenue Reine Astrid, 92 5000 Namur*

Téléphone : *081/74.90.00*

Numéro du titre de fonctionnement multi - sites : **MR/ 192.094.282.**

Identification des sites

☐ ***Site Clair Séjour*** :

Adresse : Avenue Reine Astrid, 92 à 5000 Namur

Téléphone : 081/74.90.00

☐ ***Site Résidence de l'Univers*** :

Adresse : rue François Lorge, 54 à 5020 Vedrin

Téléphone : 081/21.93.93

Maison de repos - Maison de repos et de soins ☐ Court séjour ☐

Identification du gestionnaire

Dénomination : **Accueil et Solidarité ASBL** représenté par **Monsieur Patrick Meilleur**

Adresse : **Chaussée de Louvain 1081, 5022 Cognelée**

Identification du directeur

Nom et prénom : **Monsieur Pestiaux Michaël**

Adresse mail : m.pestiaux@ru.acsol.be

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et Annexe 120 ;

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents visés à l'article 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 09h00 et 21h00 et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.[1]

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communautaires, de services et les halls.

Les résidents, les visiteurs et le personnel veillent en permanence à ne pas troubler le repos dans l'établissement, sauf bien sur circonstances particulières.

L'utilisation d'instruments de musique, de radios, de téléviseurs, se fait de façon à ne pas incommoder les autres résidents, surtout pendant les heures qui exigent un calme particulier.

[1] Un respect de l'autre habitant de la chambre double est de mise. Le visiteur devra respecter les temps de repos et quiétude du voisin de chambre de son proche.

§ 1er. Le projet de vie de l'établissement

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

6° Les dispositions visant à garantir le respect de la vie affective, relationnelle et sexuelle des résidents, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (cfr article 359, 10°, f)).

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

En application du projet de vie, l'établissement améliore de manière continue et assure la qualité des services rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le respect du résident tenant compte de son historique de vie.

§ 2. Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions : tous les 3 mois. (au minimum)

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raison médicale, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas[2] est affiché au tableau d'affichage.

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.[3]

[2] Le repas du matin ne peut être servi avant 7 h., celui du midi avant 12 h. et celui du soir avant 17.30 h.
[3] Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 h du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

§ 7. L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, y compris dans les chambres.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont strictement interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- ✓ les couvertures et coussins chauffants ;
- ✓ les appareils ou ustensiles ménagers chauffants tels que percolateur électrique, micro-ondes, appareils de cuisson, serpentins ou plaques, bouilloires électriques,…

Les résidents respecteront également les règles suivantes :

- ✓ les fauteuils doivent être retardateur de flammes sans dérogation ;
- ✓ si des meubles sont apportés, soit ceux-ci arriveront au sol de manière à ce que les saletés ne puissent se glisser en dessous, soit ils seront mobiles avec un système de freins afin de pouvoir prévoir un nettoyage aisé de la part du personnel d'entretien. Le système de blocage est également une sécurité pour le résident qui prendrait appui sur le mobilier ;
- ✓ les blocs multiprises peuvent être admis s'ils portent le label CEBEC et s'ils sont munis d'un fusible interne de sécurité. Ils doivent être pourvus d'un sectionneur de courant. Leur utilisation doit se faire en fonction des recommandations des responsables techniques interne. Ils ne pourront alimenter que les appareils à faible consommation de courant électrique ;
- ✓ les éclairages d'appoint devront posséder des fils conducteurs de diamètre de 1.5 mm² minimum.

Les autres appareils électriques, pour être admis, devront posséder le label CE et répondre aux normes de garantie de sécurité.

L'institution peut fournir le matériel demandé, il sera facturé au prix coûtant.

Tout matériel sera vérifié par le service technique interne.
Aucune dérogation à cet article ne sera admise.

Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peut en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement ; ils auront accès à l'établissement entre 8h et 18 heures, en évitant les périodes des repas, sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses seront prises par le gestionnaire.

Article 8. Protection des données personnelles et concertation pluridisciplinaire

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), notamment aux articles 5, 6 et 9, la Maison de repos Centre Ste-Barbe s'engage à assurer un traitement confidentiel, légal et sécurisé des données à caractère personnel du résident, y compris les données relatives à sa santé. ¨

« Le résident (ou son représentant légal) autorise expressément l'établissement, dans le cadre du secret professionnel partagé et exclusivement pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins, à accéder aux résultats de ses examens de laboratoire via une plateforme sécurisée mise à disposition par le laboratoire partenaire. »

Dans le cadre de la continuité et de la qualité de la prise en charge, certaines informations concernant la situation clinique du résident peuvent être partagées lors de réunions pluridisciplinaires, réunissant exclusivement des professionnels soumis au secret professionnel et directement impliqués dans son accompagnement.

En signant la présente convention, le résident ou son représentant légal consent à ces échanges, réalisés dans le seul objectif d'assurer une prise en charge individualisée et globale, conformément à l'article 9, §2 du RGPD.

Le résident conserve à tout moment les droits qui lui sont reconnus par la réglementation en vigueur.

Article 9. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur représentant ou de *leurs proches* peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées sur le tableau d'affichage.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ
Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audit et Inspection
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Plaintes-interpellations@aviq.be
(mettre en objet : plainte et nom de l'établissement)
Tél.: 071/33.78.17

Et/ou

Monsieur le Bourgmestre de Namur
Esplanade de l'Hôtel de Ville - Rue de Fer
5000 Namur
Tél.: 081/24.62.46

La Région wallonne reconnaît l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800/30 330.

Article 10. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le directeur, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur

Michaël Pestiaux

☐ ***Site Clair Séjour*** :

Adresse : Avenue Reine Astrid, 92 à 5000 Namur

Téléphone : 081/74.90.00

☐ ***Site Résidence de l'Univers*** :

Adresse : rue François Lorge, 54 à 5020 Vedrin

Téléphone : 081/21.93.93

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e).....

Résident de (*dénomination de l'établissement)*

……..

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant